

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

17 eme chambre

N° d'affaire : Jugement du : 22 mai 2007, 13 heures

n° : 4

NATURE DES INFRACTIONS : ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER
D'UN ETRANGER EN FRANCE, SOUSTRACTION A L'EXECUTION
D'UNE MESURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de placement en détention provisoire en
date du 15 avril 2007 du Juge des Libertés et de la Détention par le Président du
tribunal.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : 03 octobre 1980 Age : 26 ans au moment des faits
A : MENZEL TUNISIE
Fils de :
Et de :
Nationalité : tunisienne
Domicile :

Situation emploi : actuellement détenu à Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
Situation familiale : sans emploi
Antécédents judiciaires : célibataire
Mesures de sûreté : pas de condamnation au casier judiciaire
mandat de dépôt art. 396 c.p.p. en date du 15 avril 2007,
maintien en détention par jugement en date du 17 avril
2007,
Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause
Comparution : comparant assisté de Me POUILLOT avocat du barreau
de BOBIGNY

PROCEDURE D'AUDIENCE

Il est prévenu :

D'avoir à ROISSY CDG, le 14 avril 2007, en tout cas sur territoire national et
depuis temps non prescrit, étant étranger, pénétré ou séjourné en France
métropolitaine, sans s'être muni des documents ou visas exigés par la

réglementation, faits prévus par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS,

De s'être à ROISSY CDG, le 14 avril 2007, en tout cas sur le territoire national depuis temps non couvert par la prescription, soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ordonnée par arrêté du Préfet de la Gironde en date du 30 mars 2007 régulièrement notifiée le même jour, faits prévus par ART.L.624-1 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-2, ART.L.511-3, ART.L.513-2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.624-1 AL.1, ART.L.624-2 C.ETRANGERS,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 17 avril 2007, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre à la défense de se préparer (art. 397-1 du CPP),
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception d'irrecevabilité de la procédure a été soulevée par le prévenu, pour cause de la nullité de la procédure antérieure.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me POUILLOT avocat du barreau de BOBIGNY, commis d'office, a été entendu en sa plaidoirie pour le prévenu.

Le prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE:

- Sur le contrôle d'identité :

Le tribunal constate la nullité du contrôle d'identité et que la seconde garde à vue du prévenu a pour support une infraction de soustraction distincte de la

première procédure consécutive au contrôle.

- qu'il n'y a lieu d'annuler cette seconde garde à vue ;
- que par la suite, le défèrement est régulier, que la procédure consécutive à la soustraction est valable;

- Sur le second moyen :

L'article 394 du code de procédure pénale dispose qu'à peine de nullité, le procès verbal de comparution doit mentionner l'accomplissement des formalités afférentes au droit du prévenu d'être assisté d'un avocat.

En l'espèce, le procès verbal est vierge de toute signature. Il ne présente par suite aucune authenticité. Les mentions qui y figurent ne peuvent donc être prises en considération. Par suite, le procès verbal de comparution est nul.

Cette nullité ne saurait être couverte par l'ordonnance de mise en détention. Le tribunal doit donc se déclarer non valablement saisi.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de _____, prévenu;

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE: :

SE DECLARE NON VALABLEMENT SAISI.

A l'audience du 22 mai 2007, 13 heures, 17 eme chambre, le tribunal était composé de :

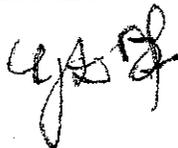
Président :

Assesseurs :

Ministère Public :

Greffier :

LE GREFFIER



Copie certifiée conforme
Le Greffier.



LE PRESIDENT

